

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 18/03/2024</i> <i>Affichée le 18/03/2024</i>	<i>Complète le 03/05/2024</i>	N° PC069281240004
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	Monsieur LEJEUNE Nicolas 300 chemin de Franchison 69360 SIMANDRE	Surfaces de plancher totales : 213.91 m ²
<i>Pour :</i>	Réhabilitation de la maison d'habitation et aménagement de l'ancienne grange (changement de destination), création d'un abri pour chevaux, construction d'une piscine enterrée et réalisation d'une clôture Chemin d'aigubelle à MARENNES (69970)	
<i>Sur un terrain sis :</i>		

LE MAIRE,

- Vu** la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 29/04/2024 et 03/05/2024,
Vu les pièces modifiées déposées le 03/06/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone A du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu le courrier de Madame la Préfère du Rhône, en date du 02/05/2024, faisant part de l'avis conforme favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône,
Vu l'avis joint de Suez Eau France, en date du 16/04/2024,
Vu l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 16/04/2024,
Vu l'avis joint de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 06/05/2024,
Vu l'avis joint du Sitom Sud Rhône, en date du 17/04/2024,
Vu l'avis joint du SMAAVO, en date du 29/05/2024,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés, sous le contrôle et selon les prescriptions, des services techniques compétents (cf. avis joints). Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur. Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera réalisé et entretenu, tel que prescrit par le rapport de la société Eaugis, joint à la présente demande. Les prescriptions du SMAAVO, mentionnées dans son avis devront être respectées.

Accès : L'avis joint de la CCPO sera respecté : « Les portails des accès seront implantés en recul de 5m (distance mesurée à la perpendiculaire depuis la limite de propriété). Les 5 premiers mètres des accès comporteront une pente de minimum 2% orientée vers la voie publique. Ceci dans le but de garantir une élévation du seuil par rapport à la voirie d'au moins 10 cm. Les accès modifiés devront comporter des pans coupés de 3mx3m à 45°, depuis l'emplacement futur des portails jusqu'à la limite du domaine public, afin de permettre d'améliorer la visibilité des riverains souhaitant s'engager sur la voie publique ».

Collecte des ordures ménagères : L'avis joint du Sitom Sud Rhône, devra être respecté.

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 06 juin 2024

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- **ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.



Eau France

16 rue Maurice PETIT
69360 SEREZIN DU RHONE
Tél. : 04 78 02 31 10

Mairie de MARENNES
Service Urbanisme
167 rue Centrale
69970 MARENNES

Objet : Réponse à Demande LEJEUNE NICOLAS

Vos réf : PC 069281240004

CHEMIN D'AIGUEBELLE

Parcelle 83/84/85 – Section ZE

Affaire suivie par Jean Julien DEBUIIS

Sérézin, le 6 juin 2024

Madame, Monsieur

En réponse à votre demande citée en objet, et tel qu'il en ressort des pièces constitutives du dossier, nous formulons les remarques suivantes :

Eau potable

L'alimentation en eau potable de la parcelle telle que référencée sur le **PC**, pourra être réalisée depuis la conduite Fonte dn 60 située en limite de parcelle.

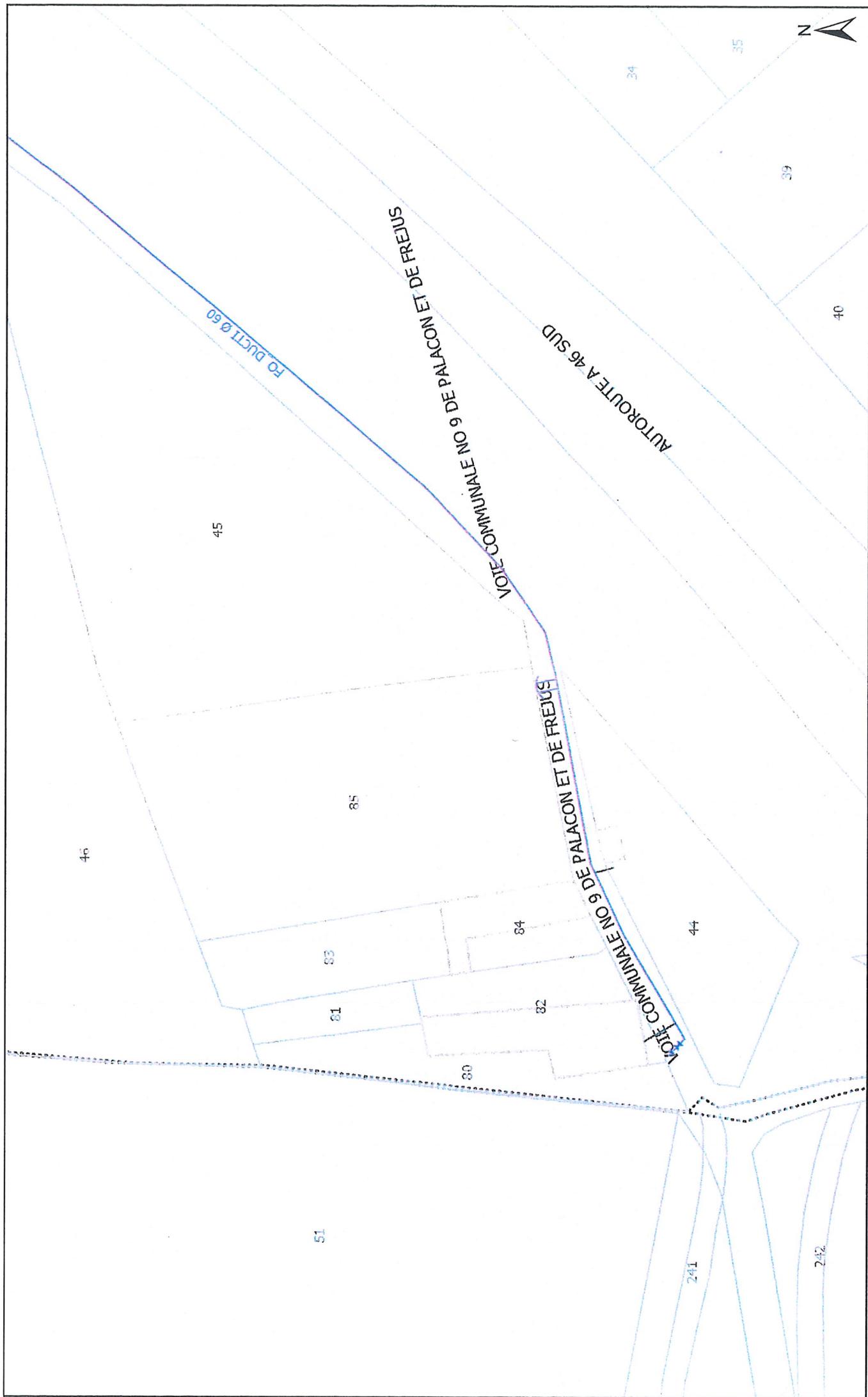
Le poteau d'incendie le plus proche n°16 est situé à environ 410 mètres de la limite de parcelle et nous ne disposons pas des caractéristiques de débits et pressions sur cet équipement.

Les branchements domestiques restent à la charge du demandeur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Julien DEBUIIS
Responsable d'exploitation



Echelle : 1/1,000
Edition du 16/04/2024

PC 0692812400004 - LEJEUNE NICOLAS

CHEMIN D'AIGUEBELLE - ST FREJUS
MARENNES





MAIRIE DE MARENNES
SERVICE URBANISME

167 RUE CENTRALE

69970 MARENNES

SUEZ Eau France SAS

Service Assainissement

243 Rue Général de Gaulle

69 530 BRIGNAIS

Tél 04 72 31 12 50

Commune de : MARENNES

<input type="checkbox"/>	Certificat Urbanisme	CU	
<input type="checkbox"/>	Déclaration Préalable	DP	
<input checked="" type="checkbox"/>	Permis de Construire	PC	0692812400004

Avis de l'Exploitant pour Desserte en Assainissement

donné dans le cadre de la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

SUEZ ne gère pas ou plus le réseau public d'assainissement

Le terrain est-il desservi par le réseau public ?

OUI NON

Si le terrain est desservi, le réseau public est-il suffisant ?

OUI NON

↳ En cas de nécessité de **renforcement du réseau public**, l'exploitant a-t-il l'intention de prendre en charge financièrement ce renforcement ?

OUI NON

Si " OUI " dans quel délai ?

Si le terrain n'est pas desservi, et nécessite une **extension du réseau public**

l'exploitant a-t-il l'intention de prendre en charge financièrement cette extension ?

OUI NON

Si " OUI " dans quel délai ?

Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

Il convient d'adresser un dossier au maître d'ouvrage, **la collectivité seule habilitée** en matière de renforcement ou d'extension de son réseau.

Observations:

Les **eaux pluviales** seront rejetées dans le sous sol de la parcelle au moyen d'un dispositif adapté à la nature du terrain

Les eaux de piscine doivent être dépourvues de désinfectant et de pollution microbologique

Le 16/04/24

David RAGEYS
Responsable d'exploitation